

**CAHIER DES CHARGES :
CRITERES DE RECONNAISSANCE
DES FORMATIONS
PROFESSIONNELLES DISPENSEES
DANS LE CONTEXTE DE
L'ARTICLE 39 D DU CODE DES
DOUANES DE L'UNION
* PAR LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT RECONNUS
OU
* LES ASSOCIATIONS
PROFESSIONNELLES OU
COMMERCIALES RECONNUES**

CONTEXTE :

Dans un contexte international marqué par le risque terroriste, la protection du consommateur et de l'environnement, les autorités douanières des États Membres de l'Union Européenne ont renforcé les procédures de sécurisation de la chaîne logistique et mis en place des dispositifs d'analyse de risque.

1) le contexte historique :

Ainsi, les Règlements n° 648/2005 et 1875/2006 du Parlement européen et du Conseil en date des 13/04/2005 et 18/12/2006 ont modifié en profondeur le Code des Douanes Communautaire ainsi que ses dispositions d'application, pour y apporter, entre autres, des dispositions liées à la sûreté et sécurité des échanges :

- Transmission électronique des données anticipées de la déclaration à l'importation et à l'exportation ;
- Depuis 2005, délivrance du **statut d'Opérateur Économique Agréé (OEA ou AEO)** aux entreprises qui sécurisent leur *process* douaniers en interne.

« Ce statut d'OEA est valable dans l'ensemble de l'Union européenne et permet de distinguer les opérateurs communautaires les plus fiables, dans une logique de labellisation Qualité »

Le statut OEA permet aux entreprises qui en font la demande de se voir accorder un statut de partenaire de confiance de l'administration des douanes.

Concrètement, cela signifie que, après avoir déposé une demande auprès des services douaniers, l'opérateur va pouvoir démontrer, lors d'un audit la fiabilité de ses pratiques dans le domaine des opérations douanières et/ou de la sûreté et de la sécurité, selon des critères d'attribution fixés par la réglementation communautaire.

Deux types d'autorisations OEA existent : l'autorisation OEA pour les simplifications douanières (dite OEA-C) et l'autorisation OEA pour la sûreté et la sécurité (appelée OEA-S). Chaque autorisation permet d'accéder à un ensemble d'avantages qui leur est propre. Ces deux autorisations peuvent être détenues simultanément (on parle alors d'« autorisation combinée ») auquel cas, les avantages associés à chacune des autorisations se cumulent.

Le statut OEA est un statut européen : les autorisations délivrées sont valables dans l'ensemble des États-Membres de l'Union.

Le statut d'OEA est ouvert à toutes les entreprises installées sur le territoire douanier de l'Union Européenne et qui ont un rôle dans la chaîne logistique internationale (fabricant, importateur, exportateur, transporteur, représentant en douane...). Il n'est pas nécessaire de réaliser des déclarations en douane pour solliciter une autorisation d'Opérateur Économique Agréé.

Ce statut a mis en lumière le besoin de valoriser la fonction « Douane » dans l'entreprise.

2) le contexte à compter du 01.05.2016 :

Le Règlement UE N° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des Douanes de l'Union (CDU) a procédé à une refonte totale de la législation douanière européenne. Dans ce tout nouveau texte, le rôle central du statut OEA pour distinguer les opérateurs de confiance a été renforcé, par l'attribution de nouveaux avantages et l'utilisation des critères OEA pour la délivrance d'autres autorisations douanières.

Dans son Article 39 du CDU sur la délivrance du statut d'Opérateur Économique Agrée (OEA), il est précisé les critères d'octroi de celui-ci :

a) l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;

b) la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires ;

c) la solvabilité financière, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée ;

d) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point a) (c'est-à-dire l'autorisation OEA-C), le respect de normes pratiques en matière de compétences ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée ;

et
e) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38, paragraphe 2, point b) (c'est-à-dire l'autorisation OEA-S), l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées, qui sont considérées comme respectées dès lors que le demandeur prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la sûreté de la chaîne d'approvisionnement internationale, y compris pour ce qui est de l'intégrité physique et des contrôles d'accès, des processus logistiques et de la manutention de types spécifiques de marchandises, de son personnel et de ses partenaires commerciaux.

La compétence ou la qualification professionnelle de l'article 39 d) du CDU sont explicitées dans le règlement d'exécution du CDU (Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015) en son article 27 :

1. Le critère énoncé à l'article 39, point d), du code est considéré comme rempli dès lors que l'une des conditions suivantes au moins est satisfaite:

a) le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières satisfait à l'une des normes pratiques suivantes en matière de compétence:

i) disposer d'une expérience pratique attestée d'une durée minimale de trois ans dans le domaine douanier; FR 29.12.2015 Journal officiel de l'Union européenne L 343/575

ii) appliquer une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation.

b) le demandeur ou la personne responsable en son nom des questions douanières a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière; cette formation, adaptée et correspondant à l'étendue de son implication dans les activités douanières, est dispensée par l'une des entités suivantes :

i) une autorité douanière d'un État membre ;

ii) un établissement d'enseignement reconnu, aux fins de la délivrance de cette qualification, par les autorités douanières ou par un organisme d'un État membre chargé de la formation professionnelle ;

iii) une association professionnelle ou de commerce reconnue par les autorités douanières d'un État membre ou agréé au sein de l'Union pour délivrer cette qualification.

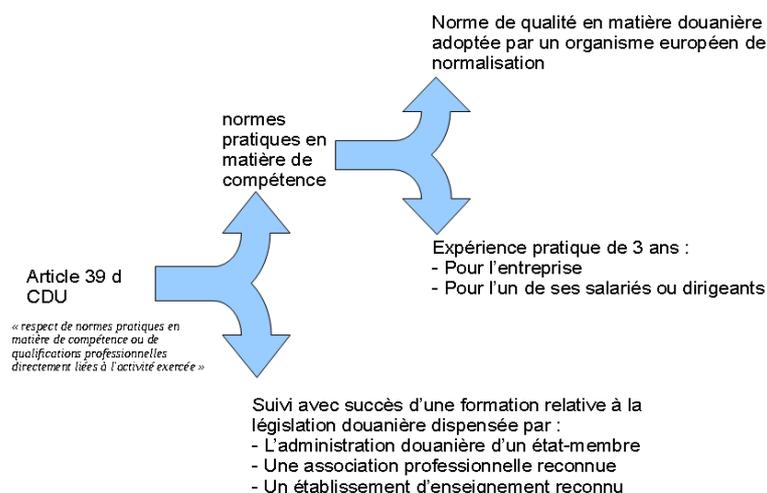
2. Lorsque la personne responsable des questions douanières au nom du demandeur est une personne qui travaille pour son compte, le critère énoncé à l'article 39, point d), du code est considéré comme rempli dès lors que la personne en question

Concrètement ; cela signifie qu'un opérateur qui souhaite obtenir une autorisation OEA « simplifications douanières » ou une autorisation OEA combinée doit respecter le critère de l'article 39 d du CDU. Pour cela, l'article 27 du règlement d'exécution propose plusieurs possibilités :

- Apporter la preuve d'une expérience pratique de trois ans, ou ;

- Répondre à une norme européenne de qualité, ou ;

- Suivre avec succès, pour un salarié ou un dirigeant, une formation à la réglementation douanière reconnue par les autorités.



3) la circulaire du 14 juin 2018 - Modalités d'enregistrement et de suivi des représentants en douane enregistrés -

précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à la représentation en douane et à l'enregistrement des représentants en douane.

Cet arrêté met en œuvre les dispositions de l'article 18 du Code des Douanes de l'Union (CDU) entré en application le 1er mai 2016 : il instaure la notion de représentant en douane enregistré (RDE) et fixe les conditions de cet enregistrement.

L'article 18 du Code de Code des Douanes de l'Union (CDU) prévoit que toute personne peut désigner un représentant en douane, qui peut être établi en France ou dans un autre Etat membre. Cette possibilité est également ouverte à des représentants non établis dans l'Union européenne sous certaines conditions.

Depuis le 1er mai 2016, toute personne enregistrée en tant que représentant en douane peut effectuer les formalités et actes douaniers en représentation directe (le représentant en douane agit au nom et pour le compte d'autrui) ou indirecte (le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui).

A partir du 1er janvier 2018, tous les opérateurs qui souhaitent agir en représentation en douane directe ou indirecte doivent être préalablement enregistrés et remplir les conditions fixées par l'arrêté.

La représentation en douane recouvre un périmètre plus large que le seul dépôt de la déclaration en détail. Un représentant en douane peut accomplir pour le compte d'autrui :

- toute déclaration en douane, toute déclaration de dépôt temporaire, toute déclaration sommaire d'entrée ou de sortie, toute déclaration ou notification de réexportation, et tout document d'accompagnement nécessaire pour permettre l'application de la législation douanière ;
- tout dépôt de déclaration en douane si nécessaire et toute communication d'informations permettant l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées et toute présentation en douane de ces marchandises ;
- tout acte de nature contentieuse ou non contentieuse ;
- tout agrément, toute autorisation, toute convention ou tout document similaire délivré(e) par les services de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour permettre

l'application de la législation douanière ;

- tout acte ou formalité requis(e) pour permettre l'application de la législation douanière et le paiement des droits et taxes pour lesquels la DGDDI assure le recouvrement.

Afin d'offrir aux entreprises candidates à l'OEA un large choix de formations, correspondant au mieux au volume et à la complexité de leur activité douanière, la DGDDI a décidé d'élaborer le présent cahier des charges, qui regroupe l'ensemble des critères et obligations qu'une formation doit satisfaire pour obtenir la reconnaissance de la DGDDI.

Cette reconnaissance, délivrée par l'administration des douanes, permettra aux entreprises comptant dans leur effectif une ou plusieurs personnes ayant suivi la formation reconnue de remplir le critère de compétence professionnelle de l'article 39 d) du CDU.

La reconnaissance devra être sollicitée auprès de l'administration par l'établissement organisant la formation, auprès des services des douanes et ne vaudra que pour les personnes ayant suivie la formation postérieurement à sa reconnaissance.

Le dossier de demande de reconnaissance d'une formation professionnelle devra être envoyé à l'adresse suivante :

Direction Nationale du Recrutement et de la Formation Professionnelle

Pôle performance et pilotage de la formation

11 Avenue Jean MILLET

BP 10450

59203 Tourcoing CEDEX

Liste indicative des documents à fournir :

GENERALITES :

* la désignation préalable d'un point de contact unique qui constitue l'interlocuteur clé de la DGDDI (nom, prénom, fonction, adresse, numéro de téléphone, courriel),

* la copie du Kbis et/ou la copie des statuts,

* la copie ou un lien internet permettant de s'assurer que l'organisme est :

- enregistré auprès de France Compétence,

- et/ou agréé formation et adhérent de la Fédération de la Formation professionnelle,

- et/ou qualifié QUALIOPF,

* le CV détaillé :

- du signataire de la convention,

- du point de contact désigné,

- et de l'ensemble des formateurs qui interviendront dans le cadre de la formation (s'ils sont d'ores et déjà connus – dans le cas contraire, le CV devra être transmis a posteriori).

L'accent doit être porté sur l'expérience en matière de formations « douane » (par exemple, auprès d'universités, de sociétés ...). Le CV doit être étayée d'exemples détaillés sur 3 ans

* un organigramme (si la taille de l'organisme le justifie),

* des statistiques sur les 3 dernières années relatives aux formations douane de toutes natures d'ores et

déjà opérées, comportant :

- le nombre de personnes/étudiants formés,
- leur diplôme ou niveau de base avant et, le cas échéant après la formation,
- le nombre de personnes ayant obtenu la certification/le diplôme/l'attestation ... ,
- * dans la mesure du possible des précisions quant au taux d'employabilité des personnes/étudiants formés et la corrélation entre la formation et le métier occupé,
- * si cela existe une plaquette, un dossier sur l'organisme de formation ou l'indication d'un site internet permettant de trouver de type d'indications.

EN CE QUI CONCERNE LA FORMATION ENVISAGÉE :

- * le descriptif affiné de l'offre de formation envisagée :
 - notamment des précisions quant aux types de modules envisagés [module(s) principal(ux) avec et sans pré-requis et/ou module(s) complémentaire(s) et/ou module(s) optionnel(s)] ,
 - le détail le plus précis possible sur le nombre d'heures dispensées, la volumétrie globale puis par thème (exemples : NSTI / 30 heures, DELTA / 6 heures)
- * l'intégralité des conducteurs pédagogiques (progression pédagogique) : ceux-ci doivent comporter :
 - un titre de formation explicite,
 - des objectifs généraux,
 - un descriptif du pré-requis lorsque celui-ci est nécessaire,
 - un descriptif détaillé des objectifs pédagogiques, des activités « apprenants », des activités du formateur, des supports utilisés, des modalités d'évaluation,
- * le catalogue de formation , établi sur la base du ou des conducteur(s) pédagogique(s). Ce catalogue doit être repris sous forme :
 - d'une fiche générale détaillée comprenant le programme de la formation, adossé à chaque conducteur,
 - d'une fiche détaillée reprenant par module, les objectifs pédagogiques, le public concerné (en différenciant le pré-requis nécessaire), l'intervenant ou les intervenants (s'ils sont connus, ou dans le cas contraire, le profil recherché), les moyens pédagogiques, la durée, le lieu de la formation (s'il est connu). Ce catalogue pourra être mis en ligne sur le site internet de l'établissement ou l'association professionnelle, une fois la convention signée.
- * le ou les support(s) de cours qui vont être utilisés : celui(ceux)-ci est (sont) établi(s) en lien direct avec le catalogue de formation. L'animation du support devra reposer sur une pédagogie active, pratique et participative : les apports théoriques, techniques et méthodologiques devront être illustrés et complétés par des travaux pratiques et des exercices de mise en situation,
- * le modèle d'attestation de présence individuelle,
- * le modèle de fiche d'évaluation globale (adaptable) - une fiche par module ou grand thème ,

SELON LE NIVEAU SOUHAITÉ :

- * Niveau 1 « débutant » :
 - pour chaque module de formation, un QCM comprenant 40 questions, accompagné de 40 réponses,
 - le modèle d'attestation de réussite individuelle (document interne à l'établissement ou l'organisme de formation),

- * Niveau 2 « qualifié standard » (**niveau minimum requis pour répondre au critère 39 d) CDU**):
 - pour chaque module de formation, un QCM comprenant 40 questions, accompagné de 40 réponses,

- le modèle d'attestation de réussite individuelle (document interne à l'établissement ou l'organisme de formation),

* Niveau 3 « qualifié maîtrise » :

- la description la plus précise possible du ou des parcours de formation,

- le calendrier de formation,

- pour chaque module, le programme accompagné d'une fiche pédagogique,

- la copie du questionnaire d'évaluation d'entrée,

- des précisions quant aux modalités de contrôle continu (QCM ou preuves écrites). Ce QCM ou ces épreuves doivent faire l'objet d'un conducteur pédagogique spécifique,

- le modèle d'attestation de réussite individuelle (certification de niveau 2 reconnue par France Compétences ou certificat professionnel CP FFP),

* Niveau 4 « qualifié expert » :

- la description précise du ou des parcours de formation,

- le calendrier de formation,

- pour chaque module, le programme accompagné d'une fiche pédagogique,

- la copie du questionnaire d'évaluation d'entrée,

- des précisions détaillées quant aux modalités de contrôle continu (QCM ou épreuves écrites). Ce QCM ou ces épreuves doivent faire l'objet d'un conducteur pédagogique spécifique

- des précisions détaillées quant aux modalités d'évaluation de la fin de parcours (contenu précis des modalités du mémoire de soutenance qui doit porter sur la mise en oeuvre stratégique du projet d'étude et de flux défini en contrôle contenu, et, modalités de désignation du jury composé d'au moins deux membres pour corriger le mémoire avant la soutenance orale, et, modalités de la soutenance orale réalisée devant un jury de 4 membres au moins,

- le modèle d'attestation de réussite individuelle (certification de niveau 1 reconnue par France Compétences ~~la CNCP~~ ou un certificat professionnel CP FFP).

OBJECTIF STRATÉGIQUE DE LA FORMATION RECONNUE:

La formation reconnue doit avoir pour objectif d'inculquer ou d'approfondir la maîtrise des notions que toute personne souhaitant intégrer le secteur privé ou y travaillant et interagissant avec les administrations douanières de l'UE doit appliquer :

- en conformité avec le référentiel européen de compétences des métiers de la douane,
- les exigences de l'article 39 D du CDU. .

PUBLIC VISE PAR LA FORMATION RECONNUE :

- Personnels travaillant dans le secteur privé ou souhaitant l'intégrer : services douanes, import, export, logistique, marketing, achats, commercial, Supply Chain, Qualité, Compliance, comptabilité/finance, etc.
- Personnes du secteur privé voulant intégrer ou créer une entreprise impliquée dans la chaîne des échanges de marchandises hors France (tous secteurs, toute taille) ayant ou pas le statut OEA/AEO C-S ou F.
- Personnes désignées par une société candidate ou titulaire d'une autorisation OEA C ou F pour satisfaire à la condition de formation professionnelle de l'article 39 d du CDU

OBJECTIFS DE LA FORMATION RECONNUE :

I) LA FORMATION DOIT PRESENTER UN NIVEAU SUFFISANT D'APTITUDE :
--

Pour remplir le critère de l'article 39 d) du CDU, la formation suivie doit correspondre « à l'étendue de [l'] implication dans les activités douanières » de l'entreprise demandant l'OEA. Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des entreprises, des formations de différents niveaux pourront être reconnues. Lors de l'audit OEA, les auditeurs des douanes pourront alors s'assurer que la formation suivie est pertinente au regard de la complexité des opérations douanières effectuées par le demandeur.

Le niveau de maîtrise indique le niveau de connaissances et de savoir-faire exigé pour une personne qui œuvre dans la fonction pour laquelle cette compétence est requise.

Les formations à la matière douanière sont réparties en 4 niveaux :

Aptitudes et capacité évaluées en Niveau 1 « débutant » :

A l'issue de la formation, les apprenants doivent être en mesure :

- de comprendre et appliquer les concepts et processus généraux,
- de savoir s'exprimer et tenir à jour la terminologie clé dans le travail quotidien,
- de comprendre les opérations basiques spécifiques à la compétence et aux tâches associées,
- de comprendre les mécanismes selon lesquels les principes et politiques influent sur les opérations quotidiennes et sur l'ensemble des activités douanières.

Important : Le niveau 1 correspond à un niveau de maîtrise insuffisant pour permettre de remplir le critère de compétence professionnelle de l'article 39 d) du CDU. Les formations de niveau 1 ne pourront donc pas être reconnues par l'administration des douanes.

Aptitudes et capacité évaluées en Niveau 2 « qualifié standard » :

A l'issue de la formation, les apprenants doivent être en mesure :

- d'effectuer, de façon indépendante, des tâches requérant un niveau d'exigence standard, dans leur domaine de compétence.
- d'appliquer les concepts pertinents et exécuter des processus complexes dans le travail quotidien,
- outre l'aptitude requise pour accomplir le travail, être capable de préparer et tenir à jour une documentation détaillée et d'utiliser les systèmes informatiques appropriés pour rédiger des rapports et des mises à jour,
- de savoir à quel moment et à qui se référer en cas de problèmes opérationnels,
- d'expliquer et démontrer l'application de concepts à des tiers,
- de garder à l'esprit les questions de sûreté et de sécurité et les points clés.

Aptitudes et capacité évaluées en Niveau 3 « qualifié maîtrise » :

A l'issue de la formation, les apprenants doivent être en mesure :

- d'atteindre ce niveau de maîtrise qui se rapporte au niveau d'expérience dans des compétences données. Alors que des personnes qui sont au « Niveau 2 - Qualifié » peuvent commencer à s'acquitter de leurs fonctions avec succès, le niveau 3 de maîtrise traduit, quant à lui, des niveaux de connaissances et d'aptitude renforcés par l'expérience,
- d'appliquer un haut niveau de connaissances dans la gestion au quotidien du travail et des procédures,
- d'évaluer les risques, identifier les orientations et opportunités et formuler des recommandations visant à améliorer les process, politiques et procédures,
- de posséder une connaissance approfondie de la compétence en question et de la manière dont elle est rattachée à ses propres tâches et celles des autres ainsi que son incidence sur celles-ci,
- d'être capable de contrôler et diriger le personnel dans l'application de la compétence, si nécessaire,
- d'être capable de diriger une équipe, de superviser, ou encadrer le personnel moins expérimenté tout en conservant sa propre responsabilité fonctionnelle.

Aptitudes et capacité évaluées en Niveau 4 « qualifié expert » :

A l'issue de la formation, les apprenants doivent être en mesure :

- d'être reconnu à l'échelon interne et/ou externe comme expert fonctionnel,
- d'avoir une connaissance approfondie dans leur domaine de compétence, qui contribue à la prise de décisions et à l'élaboration des stratégies,
- d'être capable d'encadrer et conseiller les équipes dans le cadre de la compétence concernée,
- de maîtriser l'ensemble des procédures.

II) LA FORMATION COUVRE IMPÉRATIVEMENT LES 21 DOMAINES DE COMPÉTENCES OPÉRATIONNELLES TELLES QUE DÉFINIES PAR LE RÉFÉRENTIEL EUROPÉEN DE COMPÉTENCES DES MÉTIERS DE LA DOUANE

Les valeurs de base, ainsi que les compétences professionnelles et le cas échéant les compétences managériales issues du même document sont également être abordées

Important : Afin de remplir le critère de compétence professionnelle de l'article 39 d) du CDU, le niveau d'aptitude requis dans chacun des 21 domaines du référentiel européen de compétences opérationnelles est égal ou supérieur au niveau 2.

Pour rappel, le niveau 1 correspond à un niveau de maîtrise insuffisant pour permettre de remplir le critère de compétence professionnelle.

Les 21 domaines comprennent :

1) une compréhension des activités douanières :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de connaître les grands principes liés au dédouanement
- de citer les grandes missions de la DGDDI.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- de connaître les grands principes liés au dédouanement
- de citer les grandes missions de la DGDDI,
- de coopérer avec les partenaires internes et internes du service en charge des opérations douanières de l'entreprise dans les activités quotidiennes,
- de connaître de manière globale l'organisation de la DGDDI.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grands principes liés au dédouanement,- de connaître de manière générale les grandes missions de la DGDDI,
- de coopérer avec les partenaires internes et internes du service en charge des opérations douanières de l'entreprise dans les activités quotidiennes,
- de connaître de manière détaillée l'organisation de la DGDDI

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de prouver leur connaissance des rôles (opérationnels et stratégiques) des douanes dans la prise de décision quotidienne,
- de posséder un haut niveau de compréhension des procédures douanières et de la manière dont elles sont interconnectées,
- de connaître les éléments-moteurs de leur activité,
- de coopérer avec les partenaires internes et internes du service en charge des opérations douanières de l'entreprise dans les activités quotidiennes,
- d'assurer la conformité à la réglementation des opérateurs économiques agréés (OEA).

2) une connaissance de la législation et réglementation douanières :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de savoir à qui s'adresser afin d'avoir un éclairage sur une question généraliste.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- de connaître les dispositions légales applicables dans leurs opérations quotidiennes (législation nationale de représentation en douane, dette et garanties douanières),

- de savoir à qui s'adresser afin d'avoir un éclairage sur une question généraliste ou particulière,
- de rechercher les éléments de base.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les dispositions légales applicables dans leurs opérations quotidiennes (législation nationale de représentation en douane, dette et garanties douanières),
- de communiquer efficacement ces connaissances en matière réglementaire, où et quand cela est nécessaire.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de connaître la législation douanière, ses définitions légales et réglementations douanières, ainsi que d'autres réglementations qui concernent les opérations douanières (exemples : réglementations sanitaires, vétérinaires, environnementales...),
- de connaître les dispositions légales applicables dans leurs opérations quotidiennes (législation nationale de représentation en douane, dette et garanties douanières),
- de communiquer efficacement ces connaissances en matière réglementaire, où et quand cela est nécessaire,
- d'appréhender les règles générales applicables au statut douanier, au placement de marchandises sous un régime douanier, à la vérification, à la mainlevée et à la mise à disposition des marchandises,
- d'assurer le respect de la conformité à la législation européenne et aux réglementations nationales ou régionales.

3) Tarifs douaniers et classification :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer le triptyque espèce-origine-valeur.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- de connaître les principes fondamentaux du triptyque espèce-origine-valeur,
- de connaître la démarche en matière de classement : description de la marchandise, motivation du classement et attribution du code tarifaire à la marchandise

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- d'appréhender les règles de classification tarifaire (règles générales, avis OMD, règlement de classement,),
- connaître la démarche en matière de classement : description de la marchandise, motivation du classement et attribution du code tarifaire à la marchandise

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de comprendre les trois composantes de l'évaluation de la dette douanière (la valeur en douane, l'origine et l'espèce tarifaire),
- de classer les marchandises en appliquant les règles adéquates de classification tarifaire et les règles générales interprétatives relatives à la classification des marchandises ou, le cas échéant, vérifier que la bonne position tarifaire a bien été renseignée,
- si nécessaire, d'assister, d'orienter, de conseiller et de contrôler le traitement des demandes de renseignements tarifaires contraignants (RTC).
- utiliser la base communautaire EBTI
- connaître la téléprocédure SOPRANO-RTC pour le dépôt d'une demande de classement.

4) TVA relative à l'importation et à l'exportation :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :
- de citer les grandes notions de la TVA à l'importation et l'exportation .

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :
- de connaître les grands principes de la TVA à l'importation et l'exportation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :
- de connaître les grands principes de la TVA à l'importation et l'exportation,
- de savoir qu'il existe des seuils minimaux de TVA et d'autres taxes/droits qui peuvent varier d'un État membre à l'autre.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :
- de comprendre et appliquer le principe de la TVA et de la perception de la TVA dans le cadre des régimes d'importation et d'exportation,
- de tenir compte des différents taux de TVA variant selon la marchandise et l'État membre,
- de savoir qu'il existe des seuils minimaux de TVA et d'autres taxes/droits qui peuvent varier d'un État membre à l'autre.

5) Droits d'accises relatifs à l'importation et à l'exportation :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :
- de citer les grandes notions du droit d'accise à l'importation et à l'exportation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :
- d'appréhender les grandes notions du droit d'accise à l'importation et à l'exportation,
- d'appliquer les règles de circulation des marchandises concernées dans l'UE.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :
- de connaître les grandes notions du droit d'accise à l'importation et à l'exportation,
- d'appliquer les règles de circulation des marchandises concernées dans l'UE,
- de veiller à utiliser la bonne position tarifaire permettant d'obtenir le calcul exact du droit d'accise,
- de déclarer les bons droits d'accises conformément à la législation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :
- d'appliquer la réglementation relative aux accises,
- de veiller à utiliser la bonne position tarifaire permettant d'obtenir le calcul exact du droit d'accise,
- de déclarer les bons droits d'accise conformément à la législation,
- d'appliquer les règles de circulation des marchandises concernées dans l'UE,
- d'utiliser le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS) ou le système qui interagit avec l'EMCS.

6) Valeur en douane :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :
- de citer les grandes notions de la valeur en douane.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :
- d'appréhender les grandes notions de la valeur en douane,
- de connaître les méthodes de détermination de la valeur en douane (méthode de la valeur

transactionnelle et méthodes de substitution) ;

- de connaître les modalités de déclaration de la valeur en douane (documents, rubriques de la déclaration,...) ;

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de la valeur en douane,
- de connaître les méthodes de détermination de la valeur en douane (méthode de la valeur transactionnelle et méthodes de substitution) ;
- de connaître les modalités de déclaration de la valeur en douane (documents, rubriques de la déclaration,...) ;
- d'être capable d'appliquer la législation régissant la valeur en douane dans les tâches quotidiennes,
- de connaître les possibilités ouvertes pour sécuriser et simplifier la déclaration de la valeur en douane (valeurs provisoires et autorisation d'ajustement).

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- d'être capable d'appliquer la législation régissant la valeur en douane dans les tâches quotidiennes,
- de connaître et être en mesure d'appliquer les règles et les méthodes de calcul de la valeur en douane,
- de comprendre les facteurs qui ont une incidence sur la valeur en douane déclarée et la TVA au moment de la déclaration et devant être inclus dans la déclaration en douane.
- de connaître les possibilités ouvertes pour sécuriser et simplifier la déclaration de la valeur en douane (valeurs provisoires et autorisations d'ajustement) ;
- de savoir identifier les flux physiques et financiers en rapport avec les importations en cause, ainsi que le rôle de chaque intervenant ;
- de savoir identifier l'impact des flux physiques et financiers et du rôle des intervenants sur l'évaluation en douane des marchandises importées.

7) Origine des marchandises :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions d'origine des marchandises.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de l'origine des marchandises,
- de savoir faire la différence "Origine Préférentielle (OP) /Origine Non Préférentielle (ONP)"
- de savoir faire la différence entre / Maîtriser les notions "origine/provenance/statut" ; union douanière/ accord de libre échange; origine / préférence
- de connaître l'existence du RCO.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de l'origine des marchandises,
- d'appliquer les règles relatives à l'origine préférentielle et non préférentielle,
- de connaître les principales sources d'informations : site internet de la douane, avis aux importateurs, EUR-LEX / JOUE, RITA, Market Access Database etc,
- de savoir faire la différence entre / Maîtriser les notions "origine/provenance/statut" ; union douanière/ accord de libre échange; origine / préférence
- de connaître l'existence du renseignement contraignant sur l'origine (RCO)

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- d'appliquer les règles relatives à l'origine préférentielle et non préférentielle,
- de connaître la base juridique des décisions relatives aux RCO,
- de connaître les autorités qui sont chargées de l'émission des RCO.
- de connaître les principales sources d'informations : site internet de la douane, avis aux importateurs, EUR-LEX / JOUE, RITA, Market Access Database etc.

- de connaître les interlocuteurs : PAE, bureau de douane (autre administration pour autres formalités) (NB : ces deux premiers points peuvent être répétés pour chaque sujet ou être généralisés)
- de savoir faire la différence entre / Maîtriser les notions "origine/provenance/statut" ; union douanière/ accord de libre échange; origine / préférence
- de connaître l'existence du RCO
- de savoir faire la différence "Origine Préférentielle (OP) /Origine Non Préférentielle (ONP)"
- de maîtriser les règles de l'ONP pour maîtriser le "Made in" et anticiper les mesures de politique commerciale
- de connaître l'accord de libre-échange - le cadre de la relation préférentielle dans lequel l'opération commerciale s'inscrit
- d'identifier les règles d'origine applicables (implique de connaître le SH du produit)
- de connaître l'existence des leviers d'optimisation en matière d'origine (cumul, tolérance d'incorporation, caractère strict ou souple du principe de territorialité etc.) et savoir qu'ils diffèrent en fonction du cadre juridique dans lequel on se situe
- d'avoir le réflexe de vérifier les règles d'origine au regard des régimes économiques utilisés (perfectionnement actif et clause de non ristourne par exemple)
- à l'export : de maîtriser les règles d'émission de la preuve de l'origine (règle de représentation, délai de validité et de présentation, délai de conservation)
- à l'import : de connaître les conditions de validité de la preuve de l'origine
- de connaître les obligations découlant du statut EA (seuil d'exigence, conserver les preuves de l'origine, déclarations du fournisseur)
- de connaître la différence entre l'A.TR et la preuve d'origine
- de connaître les grandes lignes de la procédure de contrôle de l'origine à l'import et à l'export (dans la mesure où les entreprises exportatrices peuvent être sollicitées par leurs clients importateurs pour répondre aux demandes de renseignement des douanes du pays d'importation)
- de savoir identifier les flux à risque (avis aux importateurs pour doutes fondés)

8) Interdictions/mesures de prohibition et restrictions :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions relatives aux interdictions/mesures de prohibition et restrictions.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions relatives aux interdictions/mesures de prohibition et restrictions,
- d'identifier les différentes catégories de marchandises soumises à des mesures d'interdiction/de prohibition et restrictions, telles que la sécurité des produits et produits grand public, les marchandises contrefaites et piratées, les produits agricoles, les animaux vivants, les produits pharmaceutiques, les médicaments, les vaccins, etc. dans le cadre des activités quotidiennes,

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions relatives aux interdictions/mesures de prohibition et restrictions,
- d'identifier les différentes catégories de marchandises soumises à des mesures d'interdiction/de prohibition et restrictions, telles que la sécurité des produits et produits grand public, les marchandises contrefaites et piratées, les produits agricoles, les animaux vivants, les produits pharmaceutiques, les médicaments, les vaccins, etc. dans le cadre des activités quotidiennes,
- de déceler tout cas de non-respect éventuel des règles en vigueur en ayant recours aux systèmes gouvernementaux en vue de s'assurer que les marchandises non conformes ne sont pas expédiées,

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de se conformer aux dispositions juridiques en matière de mesures d'interdiction/de prohibition et de restrictions douanières nationales, européennes et internationale,

- d'identifier les différentes catégories de marchandises soumises à des mesures d'interdiction/de prohibition et restrictions, telles que la sécurité des produits et produits grand public, les marchandises contrefaites et piratées, les produits agricoles, les animaux vivants, les produits pharmaceutiques, les médicaments, les vaccins, etc. dans le cadre des activités quotidiennes,
- de déceler tout cas de non-respect éventuel des règles en vigueur en ayant recours aux systèmes gouvernementaux en vue de s'assurer que les marchandises non conformes ne sont pas expédiées,
- de communiquer avec les autorités compétentes concernées et contrôler les licences comme exigé dans le cadre d'une procédure donnée,
- de conserver le fichier répertoriant les différentes autorisations (permanentes ou ponctuelles).

9) Analyse des risques :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de l'analyse de risque.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de l'analyse de risque,
- de coopérer avec les autorités douanières pour leur transmettre des renseignements, et les informer des irrégularités présumées.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de l'analyse de risque .
- de procéder à une analyse de risque et d'en documenter les conclusions,
- de coopérer avec les autorités douanières pour leur transmettre des renseignements, et les informer des irrégularités présumées.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- d'aborder l'analyse des risques du point de vue légal, mais également sur le plan de la sûreté et de la sécurité,
- de procéder à une analyse de risque prédictive, et d'en documenter les conclusions,
- d'identifier les secteurs les plus à risques et d'adapter les méthodes d'analyse de risque en conséquence,
- d'utiliser les outils d'analyse du risque pour prévenir et détecter les opérations à haut niveau de risque,
- de coopérer avec les autorités douanières pour leur transmettre des renseignements, et les informer des irrégularités présumées,
- de réagir rapidement face à un risque identifié en mettant en œuvre les mesures correctrices,
- de caractériser et de comprendre la nature et les conséquences potentielles des différents types de risques,
- de faire face à un contexte en évolution.

10) Opérations de la chaîne logistique :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de la chaîne logistique.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de la chaîne logistique,
- de comprendre les conséquences, l'impact fiscal et les prochaines étapes à accomplir après l'arrivée et la sortie des marchandises,
- de démontrer une bonne compréhension de la façon dont les activités douanières influent sur la chaîne logistique commerciale dans les opérations quotidiennes,
- de faire preuve d'une connaissance des interactions régulières au niveau national et être capable d'identifier les irrégularités et de prendre les mesures nécessaires.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de la chaîne logistique,
- de comprendre les conséquences, l'impact fiscal et les prochaines étapes à accomplir après l'arrivée et la sortie des marchandises,
- de collaborer activement avec les Douanes et d'établir avec l'administration une relation de travail visant à assurer la transparence et la fluidité des flux de marchandises dont ils ont la charge,
- de démontrer une bonne compréhension de la façon dont les activités douanières influent sur la chaîne logistique commerciale dans les opérations quotidiennes,
- de faire preuve d'une connaissance des interactions régulières au niveau national et être capable d'identifier les irrégularités et de prendre les mesures nécessaires.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance générale de la chaîne logistique et comprendre les principes douaniers de base qui sous-tendent la chaîne logistique,
- de faire des recommandations pour améliorer l'efficacité, la qualité et le service relatif aux flux commerciaux et douaniers,
- de s'adapter à une perspective globale plus large en matière de prise de décision,
- de comprendre les conséquences, l'impact fiscal et les prochaines étapes à accomplir après l'arrivée et la sortie des marchandises,
- de collaborer activement avec les Douanes et d'établir avec l'administration une relation de travail visant à assurer la transparence et la fluidité des flux de marchandises dont ils ont la charge,
- de démontrer une bonne compréhension de la façon dont les activités douanières influent sur la chaîne logistique commerciale dans les opérations quotidiennes,
- de faire preuve d'une connaissance des interactions régulières au niveau national et être capable d'identifier les irrégularités et de prendre les mesures nécessaires,
- de veiller au respect permanent des exigences relatives à la sûreté et sécurité.

11) Assurance de la conformité à la réglementation douanière :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de la conformité à la réglementation douanière.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de la conformité à la réglementation douanière.
- de comprendre les dispositions juridiques et méthodes légales de l'application des lois douanières,
- de connaître les différentes méthodes mises en œuvre dans le contrôle des marchandises,
- de savoir comment préparer les contrôles potentiels des administrations douanières et coopérer avec les fonctionnaires des douanes pour veiller au bon déroulement des contrôles.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de la conformité à la réglementation douanière.
- de comprendre les différentes mesures que les administrations douanières peuvent utiliser pour faire respecter ou contrôler la conformité (mesures de contrôles, d'investigation et d'application de la législation),
- de comprendre les dispositions juridiques et méthodes légales de l'application des lois douanières,
- de connaître les différentes méthodes mises en œuvre dans le contrôle des marchandises,
- de comprendre le concept d'infraction douanière,
- de maîtriser les procédures mises en œuvre en cas de contentieux douanier,
- de savoir comment préparer les contrôles potentiels des administrations douanières et coopérer avec les fonctionnaires des douanes pour veiller au bon déroulement des contrôles.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de comprendre les différentes mesures que les administrations douanières peuvent utiliser pour faire

respecter ou contrôler la conformité (mesures de contrôles, d'investigation et d'application de la législation),

- de comprendre les dispositions juridiques et méthodes légales de l'application des lois douanières,
- de connaître les différentes méthodes mises en œuvre dans le contrôle des marchandises,
- de connaître les différentes autorités compétentes chargées de l'application des lois relatives aux douanes,
- de comprendre comment s'assurer de la conformité avec les règles de sûreté et sécurité applicables au transport de passagers et de marchandises ainsi qu'aux véhicules,
- de comprendre le concept d'infraction douanière,
- de maîtriser les procédures mises en œuvre en cas de contentieux douanier,
- de savoir comment préparer les contrôles potentiels des administrations douanières et coopérer avec les fonctionnaires des douanes pour veiller au bon déroulement des contrôles.

12) Systèmes informatiques et applications douanières :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions des systèmes informatiques et applications douanières.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions des systèmes informatiques (SI) et applications douanières,
- de savoir quel système ou quelle application informatique utiliser pour une tâche donnée,
- de comprendre et de suivre les mesures de sécurité des SI mises en place.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions des systèmes informatiques et applications douanières,
- de savoir quel système ou quelle application informatique utiliser pour une tâche donnée,
- de savoir comment communiquer par voie électronique avec les administrations douanières et autres partenaires douaniers,
- de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité des systèmes d'information (SI),
- de comprendre et de suivre les mesures de sécurité des SI mises en place.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de comprendre le paysage informatique des douanes et les relations entre les différents systèmes, (ex : connaître les systèmes douaniers électroniques et interconnexions avec les différents systèmes électroniques des ports et aéroports, tels que les systèmes communautaires (CCS – Cargo Community Systems), et comment ces systèmes sont connectés aux autres autorités.),
- de savoir quel système ou quelle application informatique utiliser pour une tâche donnée,
- de savoir comment communiquer par voie électronique avec les administrations douanières et autres partenaires douaniers,
- de proposer des améliorations des améliorations aux systèmes informatiques en place et aux interfaces existant entre ceux-ci,
- de maintenir un niveau satisfaisant de sécurité des systèmes d'information (SI),
- de comprendre et de suivre les mesures de sécurité des SI mises en place.

13) Procédures financières douanières de paiement :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions des procédures financières douanières de paiement.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions des procédures financières douanières de paiement,
- de comprendre tous les scénarios dans lesquels une dette douanière peut être contractée,
- de comprendre les procédures à appliquer pour s'acquitter du paiement des droits de douane,

- de gérer les versements pour veiller au règlement des droits de douane dans les délais et suivre l'état des versements, y compris en cas de paiements différés,
- de vérifier que la bonne méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises est appliquée,
- de comprendre l'application des mesures tarifaires et non tarifaires de l'UE pour garantir une application adéquate des droits ou franchise de droits corrects et appropriés.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions des procédures financières douanières de paiement,
- de comprendre tous les scénarios dans lesquels une dette douanière peut être contractée,
- de comprendre les procédures à appliquer pour s'acquitter du paiement des droits de douane,
- de gérer les versements pour veiller au règlement des droits de douane dans les délais et suivre l'état des versements, y compris en cas de paiements différés,
- de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires ou des garanties enregistrées en vue de régler ou garantir le règlement des droits requis,
- de s'assurer que les renseignements relatifs à la dette douanière transmis aux autorités douanières sont corrects,
- de vérifier que la bonne méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises est appliquée,
- de comprendre l'application des mesures tarifaires et non tarifaires de l'UE pour garantir une application adéquate des droits ou franchise de droits corrects et appropriés.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de comprendre tous les scénarios dans lesquels une dette douanière peut être contractée,
- de comprendre les procédures à appliquer pour s'acquitter du paiement des droits de douane,
- de faire preuve d'une connaissance étendue en matière de droits de douane qui doivent être perçus pour les marchandises transformées,
- de gérer les versements pour veiller au règlement des droits de douane dans les délais et suivre l'état des versements, y compris en cas de paiements différés,
- de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires ou des garanties enregistrées en vue de régler ou garantir le règlement des droits requis,
- de faciliter le déroulement de la perception des recettes douanières en collaboration avec les administrations douanières,
- de s'assurer que les renseignements relatifs à la dette douanière transmis aux autorités douanières sont corrects,
- de vérifier que la bonne méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises est appliquée,
- de comprendre l'application des mesures tarifaires et non tarifaires de l'UE pour garantir une application adéquate des droits ou franchise de droits corrects et appropriés.

14) Gestion des autorisations :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de la gestion des autorisations.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de la gestion des autorisations,
- de gérer les procédures d'autorisation et leur statut en termes de licences/agréments et certificats douaniers,
- de comprendre les critères et processus nécessaires à l'octroi d'une licence ou d'un certificat, permettant d'obtenir le statut d'entité légale commerciale et d'agir en vertu d'une autorisation douanière spécifique,
- de connaître toutes les autorités douanières décisionnaires et l'étendue de la validité d'une décision,
- de soumettre une demande d'autorisation,
- d'assurer le maintien d'une autorisation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de la gestion des autorisations,
- de gérer les procédures d'autorisation et leur statut en termes de licences/agréments et certificats douaniers,
- de comprendre les critères et processus nécessaires à l'octroi d'une licence ou d'un certificat, permettant d'obtenir le statut d'entité légale commerciale et d'agir en vertu d'une autorisation douanière spécifique,
- de connaître toutes les autorités douanières décisionnaires et l'étendue de la validité d'une décision,
- de s'assurer que des contrôles de conformité sont régulièrement menés pour vérifier que les conditions générales de toutes les autorisations sont toujours respectées,
- de soumettre une demande d'autorisation,
- de maintenir une autorisation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de gérer les procédures d'autorisation et leur statut en termes de licences/agréments et certificats douaniers,
- de comprendre les critères et processus nécessaires à l'octroi d'une licence ou d'un certificat, permettant d'obtenir le statut d'entité légale commerciale et d'agir en vertu d'une autorisation douanière spécifique,
- de connaître toutes les autorités douanières décisionnaires et l'étendue de la validité d'une décision,
- de comprendre et être capable de communiquer aux autorités douanières tout renseignement détaillé et pertinent concernant un opérateur économique,
- de connaître le cadre juridique couvrant les dispositions spécifiques de chaque décision prise en rapport avec l'opérateur économique, notamment les règles en matière d'exceptions et d'autorisations spéciales,
- de s'assurer que des contrôles de conformité sont régulièrement menés pour vérifier que les conditions générales de toutes les autorisations sont toujours respectées,
- de soumettre une demande d'autorisation,
- de maintenir une autorisation.

15) L'environnement mondial et ses tendances :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de l'environnement mondial et de ses tendances.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de l'environnement mondial et de ses tendances,
- de suivre de près l'évolution des douanes à court et long terme et établir un lien entre les développements récents et l'apport d'améliorations à long terme,
- de communiquer avec les fonctionnaires des douanes afin de mieux évaluer l'évolution requise.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de l'environnement mondial et de ses tendances,
- de suivre de près l'évolution des douanes à court et long terme et établir un lien entre les développements récents et l'apport d'améliorations à long terme,
- de comprendre les nouveaux enjeux et comment ils sont liés aux récents développements des services en charge des opérations douanières au sein des entreprises,
- de reconnaître l'importance des politiques nationales et internationales et leur influence sur le processus commercial,
- de communiquer avec les fonctionnaires des douanes afin de mieux évaluer l'évolution requise.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de suivre les nouveaux développements des métiers de la douane à l'échelle mondiale et nationale et les adapter au contexte spécifique de l'organisation du commerce,
- de suivre de près l'évolution des douanes à court et long terme et établir un lien entre les développements récents et l'apport d'améliorations à long terme,
- de comprendre les nouveaux enjeux et comment ils sont liés aux récents développements des services en

charge des opérations douanières au sein des entreprises,

- de reconnaître l'importance des politiques nationales et internationales et leur influence sur le processus commercial,
- de démontrer des connaissances politiques dans ses activités quotidiennes en matière de communication et de coopération,
- de communiquer avec les fonctionnaires des douanes afin de mieux évaluer l'évolution requise.

16) Régime d'entrée de marchandises en provenance de pays tiers :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de régime d'entrée de marchandises en provenance de pays tiers.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de régime d'entrée de marchandises en provenance de pays tiers,
- de démontrer une connaissance et compréhension des étapes et tâches associées à une importation réussie des marchandises dans l'Union européenne,
- de recueillir les informations exactes liées à l'entrée des marchandises et transmettre l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'autorité douanière compétente à l'aide des systèmes nationaux de gestion/traitement d'informations et des systèmes informatiques pertinents de l'organisation,
- d'assurer le suivi de la procédure d'introduction des marchandises avec la ou les administrations douanières et autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières (confirmations et refus, messages de non-chargement, messages d'intervention avancée, etc.) et prendre les mesures appropriées et/ou nécessaires,
- de connaître et appliquer les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de régime d'entrée de marchandises en provenance de pays tiers,
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à une importation réussie des marchandises dans l'Union européenne,
- de recueillir les informations exactes liées à l'entrée des marchandises et transmettre l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'autorité douanière compétente à l'aide des systèmes nationaux de gestion/traitement d'informations et des systèmes informatiques pertinents de l'organisation,
- d'assurer le suivi de la procédure d'introduction des marchandises avec la ou les administrations douanières et autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières (confirmations et refus, messages de non-chargement, messages d'intervention avancée, etc.) et prendre les mesures appropriées et/ou nécessaires,
- de connaître et appliquer les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs à l'introduction des marchandises dans l'Union.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à une importation réussie des marchandises dans l'Union européenne,
- de recueillir les informations exactes liées à l'entrée des marchandises et transmettre l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'autorité douanière compétente à l'aide des systèmes nationaux de gestion/traitement d'informations et des systèmes informatiques pertinents de l'organisation,
- d'assurer le suivi de la procédure d'introduction des marchandises avec la ou les administrations douanières et autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières (confirmations et refus,

messages de non-chargement, messages d'intervention avancée, etc.) et prendre les mesures appropriées et/ou nécessaires,

- de vérifier que la bonne méthode de calcul de la valeur en douane des marchandises est appliquée,
- d'appliquer les mesures tarifaires et non tarifaires de l'UE pour garantir une application adéquate des droits ou franchise de droits appropriés,
- de connaître et appliquer les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs à l'introduction des marchandises dans l'Union.

17) Régime de transit :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions du régime de transit.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions du régime de transit,
- de remplir et d'enregistrer la déclaration de transit (déclaration normale ou simplifiée et feuillets complémentaires) et la ou les notifications de présentation aux bureaux douaniers compétents,
- de remplir les formalités, également en cas de circonstances exceptionnelles telles que des accidents ou un transbordement sur une autre unité de transport,
- d'accomplir les étapes du processus relatives aux régimes de transit (normal/simplifié),
- de collecter les éléments de données pertinentes afin d'établir et déposer la déclaration de transit en utilisant le système électronique adéquat,
- de s'assurer que la déclaration de transit a été acceptée auprès des administrations douanières et /ou autres parties concernées. Interpréter les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de veiller au respect des délais de l'apurement du régime de transit,
- d'assurer le suivi de la fin du régime de transit, puis consigner et archiver dûment l'ensemble des données.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions du régime de transit,
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à une circulation réussie des marchandises sous le régime de transit dans l'Union européenne ;
- de soumettre des demandes d'autorisations applicables au transit et d'en assurer le suivi,
- de remplir et d'enregistrer la déclaration de transit (déclaration normale ou simplifiée et feuillets complémentaires) et la ou les notifications de présentation aux bureaux douaniers compétents,
- de remplir les formalités, également en cas de circonstances exceptionnelles telles que des accidents ou un transbordement sur une autre unité de transport,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- d'accomplir les étapes du processus relatives aux régimes de transit (normal/simplifié),
- de collecter les éléments de données pertinentes afin d'établir et déposer la déclaration de transit en utilisant le système électronique adéquat,
- de s'assurer que la déclaration de transit a été acceptée auprès des administrations douanières et /ou autres parties concernées, d'interpréter les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de calculer le montant potentiel de la dette douanière et autres impositions et contrôler la garantie correspondante au cas par cas,
- de veiller au respect des délais de l'apurement du régime de transit,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs à la circulation des marchandises utilisant le régime de transit dans l'Union,
- d'assurer le suivi de la garantie,

- d'assurer le suivi de la fin du régime de transit, puis consigner et archiver dûment l'ensemble des données.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à une circulation réussie des marchandises sous le régime de transit dans l'Union européenne ;
- de soumettre des demandes d'autorisations applicables au transit et en assurer le suivi,
- de remplir et d'enregistrer la déclaration de transit (déclaration normale ou simplifiée et feuillets complémentaires) et la ou les notifications de présentation aux bureaux douaniers compétents,
- de remplir les formalités, également en cas de circonstances exceptionnelles telles que des accidents ou un transbordement sur une autre unité de transport,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- d'accomplir les étapes du processus relatives aux régimes de transit (normal/simplifié),
- de collecter les éléments de données pertinentes afin d'établir et déposer la déclaration de transit en utilisant le système électronique adéquat,
- de s'assurer que la déclaration de transit a été acceptée auprès des administrations douanières et /ou autres parties concernées. Interpréter les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de calculer le montant potentiel de la dette douanière et autres impositions et contrôler la garantie correspondante au cas par cas,
- de veiller au respect des délais de l'apurement du régime de transit,
- de s'assurer que toutes les parties prenantes sont dûment tenues informées de leurs rôles respectifs,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs à la circulation des marchandises utilisant le régime de transit dans l'Union,
- de collecter les données pertinentes relatives à la procédure applicable par rapport à la piste d'audit de l'opération de transit antérieure,
- de calculer le montant de référence relatif à la garantie liée au régime de transit,
- d'assurer le suivi de la garantie,
- d'assurer le suivi de la fin du régime de transit, puis consigner et archiver dûment l'ensemble des données.

18) Régime d'exportation et de sortie :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions du régime d'exportation et de sortie

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions du régime d'exportation et de sortie,
- de démontrer une connaissance des étapes et tâches associées à une exportation et une sortie réussies des marchandises en dehors de l'Union,
- de collecter les éléments de données exactes afin d'établir et de déposer la déclaration d'exportation auprès des services compétents (bureau douanier compétent) en utilisant le système informatique approprié,
- de s'assurer de l'acceptation de la déclaration en tenant compte des règles applicables et du régime de sortie (système communautaire de contrôle des exportations – ECS),
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières pouvant assurer un suivi à l'issue des différentes procédures de contrôle et prendre les mesures nécessaires,
- de procéder à chacune des étapes des différentes procédures (procédure normale, procédures simplifiées, Inscription dans les écritures du déclarant (EIDR), Autorisation unique pour les procédures simplifiées (SASP),
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- d'appliquer les procédures de secours autant que nécessaire,
- d'assurer le suivi pour veiller à ce que chaque déclaration dispose d'une confirmation de sortie requise

et, dans le cas contraire, agir en conséquence et s'enquérir de preuves alternatives à l'exportation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions du régime d'exportation et de sortie,
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à une exportation et une sortie réussies des marchandises en dehors de l'Union,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- de collecter les éléments de données exactes afin d'établir et de déposer la déclaration d'exportation auprès des services compétents (bureau douanier compétent) en utilisant le système informatique approprié,
- de s'assurer de l'acceptation de la déclaration en tenant compte des règles applicables et du régime de sortie (système communautaire de contrôle des exportations – ECS),
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières pouvant assurer un suivi à l'issue des différentes procédures de contrôle et prendre les mesures nécessaires,
- de procéder à chacune des étapes des différentes procédures (procédure normale, procédures simplifiées, Inscription dans les écritures du déclarant (ICM), Autorisation unique pour les procédures simplifiées/dédouanement centralisé (SASP ou DCC),
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- d'appliquer les procédures de secours autant que nécessaire,
- d'assurer le suivi pour veiller à ce que chaque déclaration dispose d'une confirmation de sortie requise et, dans le cas contraire, agir en conséquence et s'enquérir de preuves alternatives à l'exportation.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à une exportation et une sortie réussies des marchandises en dehors de l'Union,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- de collecter les éléments de données exactes afin d'établir et de déposer la déclaration d'exportation auprès des services compétents (bureau douanier compétent) en utilisant le système informatique approprié,
- de s'assurer de l'acceptation de la déclaration en tenant compte des règles applicables et du régime de sortie (système communautaire de contrôle des exportations – ECS),
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières pouvant assurer un suivi à l'issue des différentes procédures de contrôle et prendre les mesures nécessaires,
- de procéder à chacune des étapes des différentes procédures (procédure normale, procédures simplifiées, Inscription dans les écritures du déclarant (ICM), Autorisation unique pour les procédures simplifiées/dédouanement centralisé (SASP ou DCC),
- de garantir l'efficacité par le biais de recommandations basées sur ses connaissances à l'égard des cas particuliers,
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- d'appliquer les procédures de secours autant que nécessaire,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités portant sur l'exportation et la sortie des marchandises en dehors du territoire de l'Union,
- d'assurer le suivi pour veiller à ce que chaque déclaration dispose d'une confirmation de sortie requise et, dans le cas contraire, agir en conséquence et s'enquérir de preuves alternatives à l'exportation.

19) Régime du dépôt temporaire :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions du régime du dépôt temporaire

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions du régime du dépôt temporaire,
- de démontrer une connaissance des étapes et tâches associées au dépôt temporaire de marchandises dans

l'Union,

- de contrôler quotidiennement le statut des marchandises placées sous dépôt temporaire (apurement) avec les administrations douanières et autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de fournir les documents adéquats (Notification de présentation, Manifeste de chargement, Déclaration relative au dépôt temporaire (DTS), etc.) au bureau douanier où les marchandises sont présentées ou, en cas de mainlevée, au bureau douanier indiqué dans l'autorisation,
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- de soumettre la déclaration de dépôt temporaire, y compris la classification des marchandises chaque fois que cela est nécessaire et/ou approprié,
- de remplir et enregistrer la notification de présentation, le manifeste ou titre de transport, ou transmettre ces informations aux parties concernées dans la chaîne logistique,
- de surveiller les délais de conservation des marchandises dans le cadre de la procédure de dépôt temporaire,

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions du régime du dépôt temporaire,
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées au dépôt temporaire de marchandises dans l'Union,
- de veiller au respect de l'ensemble des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes, de veiller à l'utilisation correcte de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage relative au dépôt temporaire,
- de contrôler quotidiennement le statut des marchandises placées sous dépôt temporaire (apurement) avec les administrations douanières et autres parties concernées,
- de prendre des mesures proactives pour éviter la date de péremption des marchandises temporairement stockées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de relier la procédure de dépôt temporaire aux régimes et procédures pouvant assurer un suivi après apurement du dépôt temporaire,
- de fournir les documents adéquats (Notification de présentation, Manifeste de chargement, Déclaration relative au dépôt temporaire (DTS), etc.) au bureau douanier où les marchandises sont présentées ou, en cas de mainlevée, au bureau douanier indiqué dans l'autorisation,
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- de soumettre la déclaration de dépôt temporaire, y compris la classification des marchandises chaque fois que cela est nécessaire et/ou approprié,
- de remplir et enregistrer la notification de présentation, le manifeste ou titre de transport, ou transmettre ces informations aux parties concernées dans la chaîne logistique,
- de surveiller les délais de conservation des marchandises dans le cadre de la procédure de dépôt temporaire,
- de surveiller et mettre à jour des déficits et des excédents et enregistrer les modifications lors de la réception de cargaison.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées au dépôt temporaire de marchandises dans l'Union,
- de veiller au respect de l'ensemble des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes, de veiller à l'utilisation correcte de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage relative au dépôt temporaire,
- de contrôler quotidiennement le statut des marchandises placées sous dépôt temporaire (apurement) avec les administrations douanières et autres parties concernées,
- de prendre des mesures proactives pour éviter la date de péremption des marchandises temporairement

stockées,

- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de relier la procédure de dépôt temporaire aux régimes et procédures pouvant assurer un suivi après apurement du dépôt temporaire,
- en cas de transfert de marchandises entre deux installations de stockage temporaire, de veiller à transporter les marchandises en appliquant correctement les règles de transit,
- de fournir les documents adéquats (Notification de présentation, Manifeste de chargement, Déclaration relative au dépôt temporaire (DTS), etc.) au bureau douanier où les marchandises sont présentées ou, en cas de mainlevée, au bureau douanier indiqué dans l'autorisation,
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs au dépôt temporaire des marchandises dans l'Union,
- de soumettre la déclaration de dépôt temporaire, y compris la classification des marchandises chaque fois que cela est nécessaire et/ou approprié,
- de remplir et enregistrer la notification de présentation, le manifeste ou titre de transport, ou transmettre ces informations aux parties concernées dans la chaîne logistique,
- de surveiller les délais de conservation des marchandises dans le cadre de la procédure de dépôt temporaire,
- de surveiller et mettre à jour des déficits et des excédents et enregistrer les modifications lors de la réception de cargaison.

20) Régimes particuliers (à l'exclusion du transit) :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions des régimes particuliers (à l'exclusion du transit)

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions des régimes particuliers (à l'exclusion du transit),
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à l'assignation réussie d'un régime particulier à des marchandises,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs au placement des marchandises dans un régime particulier,
- d'être en mesure d'appliquer correctement les codifications relatives aux régimes particuliers,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- de s'assurer que la déclaration a été acceptée auprès des administrations douanières et/ou d'autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- d'assurer le suivi et la traçabilité des marchandises en tenant compte des régimes appliqués,
- de réaliser les étapes nécessaires et accomplir les tâches requises associées à l'assignation d'un régime particulier à des marchandises,

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions des régimes particuliers (à l'exclusion du transit),
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à l'assignation réussie d'un régime particulier à des marchandises,
- d'être en mesure d'appliquer correctement les codifications relatives aux régimes particuliers,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- de s'assurer que la déclaration a été acceptée auprès des administrations douanières et/ou d'autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures

nécessaires,

- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- d'assurer le suivi et la traçabilité des marchandises en tenant compte des régimes appliqués,
- de réaliser les étapes nécessaires et accomplir les tâches requises associées à l'assignation d'un régime particulier à des marchandises,
- de consigner de façon appropriée, fournir et contrôler la garantie.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à l'assignation réussie d'un régime particulier à des marchandises,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs au placement des marchandises dans un régime particulier,
- d'être en mesure d'appliquer correctement les codifications relatives aux régimes particuliers,
- de veiller au respect des exigences légales en vue d'obtenir et maintenir les autorisations pertinentes,
- de s'assurer que la déclaration a été acceptée auprès des administrations douanières et/ou d'autres parties concernées,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières et prendre les mesures nécessaires,
- de connaître et utiliser les procédures de secours appropriées en cas de panne du système informatique,
- d'assurer le suivi et la traçabilité des marchandises en tenant compte des régimes appliqués,
- de réaliser les étapes nécessaires et accomplir les tâches requises associées à l'assignation d'un régime particulier à des marchandises,
- de consigner de façon appropriée, fournir et contrôler la garantie.

21) Mise en libre pratique :

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°1 :

- de citer les grandes notions de la mise en libre pratique

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°2 :

- d'appréhender les grandes notions de la mise en libre pratique,
- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à la mise en libre pratique réussie des marchandises dans l'Union européenne,
- d'appliquer correctement la codification relative à la procédure de mise en libre pratique,
- de soumettre des demandes d'autorisations applicables à la mise en libre pratique et assurer un suivi adéquat,
- de remplir la déclaration relative à la mise en libre pratique (déclaration normale ou simplifiée et feuillets complémentaires), en incluant le calcul de la valeur douanière et du montant des droits de douane et toutes les taxes applicables,
- d'enregistrer la déclaration relative à la mise en libre pratique auprès du bureau douanier compétent et fournir des documents ou informations complémentaires, sur demande du bureau douanier compétent,
- d'accomplir les tâches mentionnées ci-dessus afin d'obtenir la mainlevée sur les marchandises soumises aux droits d'accises,
- d'effectuer les étapes requises dans le cadre d'un régime de dédouanement local,
- de collecter les éléments de données et en vérifier la cohérence avant le dépôt de la déclaration en douane (normale et simplifiée) relative à la mise en libre pratique,
- de s'assurer que la déclaration a été acceptée,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières pouvant assurer un suivi des différentes procédures de contrôle et prendre les mesures nécessaires,
- d'effectuer toutes les étapes nécessaires des différents régimes.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°3 :

- de connaître les grandes notions de la mise en libre pratique,

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à la mise en libre pratique réussie des marchandises dans l'Union européenne,
- d'appliquer correctement la codification relative à la procédure de mise en libre pratique,
- de soumettre des demandes d'autorisations applicables à la mise en libre pratique et assurer un suivi adéquat,
- de remplir la déclaration relative à la mise en libre pratique (déclaration normale ou simplifiée et feuillets complémentaires), en incluant le calcul de la valeur douanière et du montant des droits de douane et toutes les taxes applicables,
- d'enregistrer la déclaration relative à la mise en libre pratique auprès du bureau douanier compétent et fournir des documents ou informations complémentaires, sur demande du bureau douanier compétent,
- d'accomplir les tâches mentionnées ci-dessus afin d'obtenir la mainlevée sur les marchandises soumises aux droits d'accises,
- d'effectuer les étapes requises dans le cadre d'un régime de dédouanement local,
- de collecter les éléments de données et en vérifier la cohérence avant le dépôt de la déclaration en douane (normale et simplifiée) relative à la mise en libre pratique,
- de s'assurer que la déclaration a été acceptée,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières pouvant assurer un suivi des différentes procédures de contrôle et prendre les mesures nécessaires,
- d'effectuer toutes les étapes nécessaires des différents régimes.

A l'issue de la formation, les apprenants, devront être en mesure pour le niveau d'aptitude n°4 :

- de démontrer une connaissance et compréhension approfondies des étapes et tâches associées à la mise en libre pratique réussie des marchandises dans l'Union européenne,
- de comprendre la répartition des rôles et responsabilités relatifs à la mise en libre pratique,
- d'appliquer correctement la codification relative à la procédure de mise en libre pratique,
- de soumettre des demandes d'autorisations applicables à la mise en libre pratique et assurer un suivi adéquat,
- de remplir la déclaration relative à la mise en libre pratique (déclaration normale ou simplifiée et feuillets complémentaires), en incluant le calcul de la valeur douanière et du montant des droits de douane et toutes les taxes applicables,
- d'enregistrer la déclaration relative à la mise en libre pratique auprès du bureau douanier compétent et fournir des documents ou informations complémentaires, sur demande du bureau douanier compétent,
- d'accomplir les tâches mentionnées ci-dessus afin d'obtenir la mainlevée sur les marchandises soumises aux droits d'accises,
- d'effectuer les étapes requises dans le cadre d'un régime de dédouanement local,
- de collecter les éléments de données et en vérifier la cohérence avant le dépôt de la déclaration en douane (normale et simplifiée) relative à la mise en libre pratique,
- de s'assurer que la déclaration a été acceptée,
- de comprendre les notifications transmises par les administrations douanières pouvant assurer un suivi des différentes procédures de contrôle et prendre les mesures nécessaires,
- d'effectuer toutes les étapes nécessaires des différents régimes.

CONTRAINTES

- possible grande hétérogénéité des apprenants (moyenne d'âge, niveau de connaissance, services d'appartenance, priorités ...), il est à noter à ce sujet que la réglementation européenne ne permet pas d'organiser des formations plus « légères » pour les apprenants ayant déjà une expérience significative, mais insuffisante pour remplir le critère de l'article 39c).

PROCESSUS PÉDAGOGIQUE

Une convention de partenariat est obligatoirement signée entre l'établissement ou l'association

professionnelle et la DNRFP

Elle comprend obligatoirement :

*** un descriptif affiné de l'offre de formation :**

- module(s) principal(ux) avec et sans pré-requis,
- module(s) complémentaire(s),
- module(s) optionnel(s).

*** le ou les conducteur(s) pédagogique(s) (progression pédagogique), reprenant :**

- un titre de formation explicite
- des objectifs généraux
- un prérequis lorsque celui-ci est nécessaire
- un descriptif détaillé des objectifs pédagogiques, des activités « apprenants », des activités du formateur, des supports utilisés, des modalités d'évaluation.

En cas de modification future du ou des conducteurs qui sont obligatoirement annexés à la convention, l'établissement ou l'association professionnelle devra produire le ou les conducteur(s) pédagogique(s) revu(s) à la DNRFP. Celui (ou ceux)- ci, en l'absence de réponse dans le délai d'un mois de la part de la DNRFP, seront considérées comme avalisées.

En cas de demande de modification des conducteurs pédagogiques de la part de la DGDDI, la DNRFP s'engagera à communiquer par écrit des propositions de rectifications / des lignes directrices à l'établissement ou l'association professionnelle

*** le catalogue de formation :**

Etabli sur la base du ou des conducteur(s) pédagogique(s), ce catalogue doit être repris sous forme :

- d'une fiche générale détaillée comprenant le programme de la formation,
- adossé à chaque conducteur, d'une fiche détaillée reprenant par module, les objectifs pédagogiques, le public concerné (en différenciant le pré-requis nécessaire), l'intervenant, les moyens pédagogiques, la durée.

Ce catalogue pourra être mis en ligne sur le site internet de l'établissement ou l'association professionnelle, une fois la convention signée.

L'établissement ou l'association professionnelle s'engagera à communiquer à la DNRFP toute modification même partielle (par exemple : en termes de contenu ou de volumétrie, etc.) du catalogue qui viendrait à intervenir.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois de la part de la DNRFP, les modifications seront considérées comme avalisées.

En cas de demande de modification du catalogue de la part de la DGDDI, la DNRFP s'engagera à communiquer par écrit des propositions de rectifications / des lignes directrices à l'établissement ou l'association professionnelle.

*** le ou les support(s) de cours utilisés :**

Celui(ceux)-ci est (sont) établi(s) en lien direct avec le catalogue de formation.

L'animation du support devra reposer sur une pédagogie active, pratique et participative : les apports théoriques, techniques et méthodologiques seront illustrés et complétés par des travaux pratiques et des exercices de mise en situation.

L'établissement ou l'association professionnelle s'engagera à communiquer à la DNRFP les autres supports de cours correspondant aux conducteurs pédagogiques annexés, en cas de demande de formation exprimée par une société cliente.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois de la part de la DNRFP, les supports seront considérés comme avalisés.

Par ailleurs l'établissement ou l'association professionnelle s'engagera à communiquer pour l'intégralité des modules, toute modification même partielle (par exemple : en termes de contenu ou de volumétrie, etc.) du ou des support(s) qui viendrait(en)t à intervenir.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois de la part de la DNRFP, les modifications seront considérées comme avalisés.

En cas de demande de modification du catalogue de la part de la DGDDI, la DNRFP s'engagera à communiquer par écrit des propositions de rectifications / des lignes directrices à l'établissement ou l'association professionnelle

ORGANISATION

La durée de la formation est définie par l'établissement ou l'association professionnelle

Le lieu de formation et les formateurs sont déterminés par l'établissement ou l'association professionnelle.

A l'issue de chaque formation, le stagiaire se voit délivrer un **modèle d'attestation de présence individuelle**. Celui-ci est différent de l'attestation de réussite.

DISPOSITIF D'ÉVALUATION

1) Évaluation du projet pédagogique :

Le cahier des charges de la formation est soumis à l'approbation des bureaux RH2 et COMINT 1

2) Constat que la formation suivie l'a été « avec succès » conformément à la réglementation européenne :

Afin de mesurer le taux de réussite, l'établissement ou l'association professionnelle, doit mettre en place **a minima** les modalités décrites ci-après¹.

Niveau 1 « débutant » :

- mise en place pour chaque module de formation par l'établissement ou l'organisme de formation d'un QCM comprenant 40 questions, accompagné de 40 réponses,
- ce QCM doit faire l'objet d'un conducteur pédagogique spécifique, annexé à la convention,
- il doit être soumis au préalable à la DNRFP,
- il doit être réalisé obligatoirement à l'issue de la formation (et non pas après),

¹ L'établissement ou l'association professionnelle peut opter pour un niveau d'exigence différent mais toujours supérieur (par exemple : application de l'exigence niveau 2 pour une formation de niveau 1 ..)

- le QCM doit être corrigé par le formateur dans des délais raisonnables,
- les résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP,
- tout stagiaire qui obtient la note de 13/20 se voit délivrer une attestation de réussite individuelle,
- cette attestation de réussite est un **document interne** à l'établissement ou l'organisme de formation,
- tout stagiaire qui n'atteindrait pas la note de 13/20 devra se voir offrir la possibilité de suivre une nouvelle formation. Il devra repasser un autre QCM, dans les mêmes conditions,
- en cas de nouvel échec, le stagiaire n'aura plus la possibilité de repasser le QCM,
- les nouveaux résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP

Rappel : les formations répondant à la définition du niveau 1 ne permettent pas de remplir le critère de compétence professionnelle de l'article 39 d) du CDU. Elles ne sont donc pas reconnues par l'administration.

Niveau 2 « qualifié standard » :

Pré-requis :

- l'établissement ou l'organisme de formation doit s'inscrire au répertoire national des certifications professionnelles,
- cet enregistrement doit être assuré auprès de France Compétence placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle,
- l'établissement ou l'organisme de formation doit obtenir une certification du titre à l'équivalence du BAC soit une certification professionnelle de niveau 4¹.

Modalités :

- mise en place pour chaque module de formation par l'établissement ou l'organisme de formation d'un QCM comprenant 40 questions, accompagné de 40 réponses,
- ce QCM doit faire l'objet d'un conducteur pédagogique spécifique, annexé à la convention,
- il doit être soumis au préalable à la DNRFP,
- il doit être réalisé obligatoirement à l'issue de la formation (et non pas après),
- le QCM doit être corrigé par le formateur dans des délais raisonnables,
- les résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP,
- tout stagiaire qui obtient la note de 13/20 se voit délivrer une attestation de réussite individuelle,
- cette attestation de réussite est une **certification de niveau 4 reconnue par France Compétence**,
- tout stagiaire qui n'atteindrait pas la note de 13/20 devra se voir offrir la possibilité de suivre une

¹ le titre certifié permet à son titulaire de certifier les compétences, aptitudes et connaissances nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité correspondant à un domaine professionnel. Il y a une différence entre diplôme et titre certifié mais d'ordre purement sémantique car le diplôme se réfère plutôt à un parcours d'études scolaires, universitaires ou à l'établissement dans lequel ce parcours a été suivi (diplôme universitaire, de grande école, ...), alors que le titre s'attache davantage à la fonction qu'il permet d'occuper (titre d'ingénieur, de psychologue,...).

nouvelle formation. Il devra repasser un autre QCM, dans les mêmes conditions,

- en cas d'échec à cette nouvelle formation, le stagiaire sera considéré comme n'ayant pas réussi mais il aura la possibilité de passer les épreuves du niveau 1,
- en cas de nouvel échec, il n'aura plus la possibilité de repasser les épreuves, quel qu'en soit le niveau,
- les nouveaux résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP.

Niveau 3 « qualifié maîtrise » :

Pré-requis :

- l'établissement ou l'organisme de formation doit s'inscrire au répertoire national des certifications professionnelles,
- cet enregistrement doit être assuré auprès de France Compétence placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle
- l'établissement ou l'organisme de formation doit obtenir une certification du titre à l'équivalence du BAC + 3 , soit une certification professionnelle de niveau 2 , ou un équivalent communautaire niveau 6, soit 180 ECTS

ou

- l'établissement ou l'organisme de formation est agréé formation et est adhérent de la Fédération de la Formation professionnelle
- l'établissement ou l'organisme de formation a obtenu la qualification ~~ISQ-OPQF~~-QUALIOPI Qualification des organismes de formation dans le domaine des métiers spécifiques¹.

Modalités :

- justifier la mise en place d'un ou de plusieurs **parcours** de formation,
- définir un calendrier de formation et s'y conformer,
- chaque module doit comprendre un programme, une fiche pédagogique,
- définir un pré-requis,
- mettre en place un questionnaire d'évaluation d'entrée,
- assurer un **contrôle continu** : ce contrôle continu peut être réalisé sous forme de QCM ou d'épreuves écrites,
- ce QCM ou ces épreuves doivent faire l'objet d'un conducteur pédagogique spécifique, annexé(s) à la convention,
- il(s) doi(ven)t être soumis au préalable à la DNRFP,
- il(s) doi(ven)t être réalisé(s) obligatoirement à l'issue de chaque phase de formation (et non pas après),
- il(s) doi(ven)t être corrigé(s) par le formateur dans des délais raisonnables,
- les résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP,
- tout stagiaire qui obtient la note de 13/20 se verra délivrer une attestation de réussite individuelle,
- cette attestation de réussite est une **certification de niveau 2 reconnue par France Compétence**

¹La certification professionnelle est un système d'évaluation des compétences qui permet, à l'issue d'un **parcours de formation**, de délivrer aux stagiaires un Certificat Professionnel (CP FFP) qui atteste de la maîtrise d'une fonction, d'une activité ou d'un métier.

- tout stagiaire qui n'atteindrait pas la note de 13/20 devra se voir offrir la possibilité de suivre une nouvelle formation
- Il devra repasser l'intégralité des QCM ou épreuves écrites en cas de note globale inférieure à 07/20
- Il devra repasser partiellement les QCM ou épreuves écrites du parcours en cas de note comprise entre 07 et 12,99/20,
- en cas d'échec à cette nouvelle formation, le stagiaire sera considéré comme n'ayant pas réussi mais il aura la possibilité de passer les épreuves du niveau 1 ou du niveau 2,
- en cas de nouvel échec, il n'aura plus la possibilité de repasser les épreuves, quel qu'en soit le niveau,
- les nouveaux résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP.

Niveau 4 « qualifié expert », :

Pré-requis :

- l'établissement ou l'organisme de formation doit s'inscrire au répertoire national des certifications professionnelles,
- cet enregistrement doit être assuré auprès de France Compétence placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle
- l'établissement ou l'organisme de formation doit obtenir une certification du titre à l'équivalence du Master, soit une certification professionnelle de niveau 1, ou un équivalent communautaire niveau 7, soit 300 ECTS

ou

- l'établissement ou l'organisme de formation est agréé formation et est adhérent de la Fédération de la Formation professionnelle
- l'établissement ou l'organisme de formation a obtenu la qualification QUALIOP - Qualification des organismes de formation dans le domaine des métiers spécifiques..

Modalités :

- justifier la mise en place d'un ou de plusieurs **parcours** de formation,
- définir un calendrier de formation et s'y conformer,
- chaque module doit comprendre un programme, une fiche pédagogique,
- définir un pré-requis,
- mettre en place un questionnaire d'évaluation d'entrée,
- assurer un contrôle continu : ce contrôle continu peut être réalisé sous forme de QCM ou d'épreuves écrites,
- mettre en place **en fin de parcours** une évaluation :
 - ♦ rédaction par chaque stagiaire d'un mémoire de soutenance qui doit porter sur la mise en oeuvre stratégique du projet d'étude et de flux défini en contrôle contenu,
 - ♦ la soutenance doit prouver la compétence professionnelle du candidat au parcours,

- ♦ le mémoire doit comprendre 40 pages et 10 pages d'annexe maximum,
- ♦ Ce mémoire est transmis par le stagiaire à l'organisme de formation au moins un mois avant la date de soutenance à une date définie,
- ♦ Un jury composé d'au moins deux membres désignés par l'organisme de formation corrige le mémoire avant la soutenance orale.
- ♦ La soutenance orale s'effectue en présentiel à une date définie,
- ♦ Elle est réalisée devant un jury de 4 membres désignés par l'organisme de formation ,
- ♦ Après délibération, le jury donne une note au mémoire sur 20 et une note de soutenance sur 20. La moyenne des deux notes doit au moins être égale à 13/20 pour obtenir une attestation de réussite **individuelle**,
- ♦ cette attestation de réussite est une **certification de niveau 1 reconnue par** France Compétence placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle
- les résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP,
- tout stagiaire qui n'atteindrait pas la note de 13/20 se voit offrir les solutions suivantes :
 - si la note est comprise entre 10 et 12,99/20
 - le stagiaire corrige et/ou étoffe le mémoire et le présente à nouveau à l'écrit et à l'oral à une date définie
 - ou le stagiaire corrige et/ou étoffe le mémoire et le présente devant le jury mais en vue d'obtenir un niveau inférieur (niveau 3),
 - si la note est comprise en 07 et 9,99/20 : cela implique de refaire certaines sessions si besoin afin de repasser le mémoire sans refaire l'intégralité du parcours et ce au niveau jugé opportun par le jury,
- toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire. Il n'existe aucune autre solution de rattrapage sauf à refaire intégralement le parcours de formation ou un autre parcours jugé plus adéquat par le jury,
- les nouveaux résultats doivent être communiqués individuellement à chaque stagiaire et globalement à la DNRFP.

3) Évaluation de l'objectif pédagogique global :

Afin d'évaluer la progression pédagogique, le ou les formateur(s) rempli(ssen)t une fiche d'évaluation globale, à l'issue de chaque formation.

Le modèle doit être conforme aux impératifs pédagogiques et avoir reçu l'approbation préalable de la DNRFP.

Le ou les modèle(s) est (sont) annexé(s) à la convention.

Les fiches d'évaluation remplies sont communiquées à la DNRFP au fur et à mesure des formations réalisées.

En cas de demande de modification ou d'évolution des fiches pédagogiques, la DNRFP s'engage à communiquer par écrit des propositions de rectification.